Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 081-200066124-20261013-61_2026A-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETE N°61_2026A

portant engagement de la modification n°5
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Vère Grésigne approuvé par délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération approuvé le 09 février 2026 par le Conseil communautaire ;

Vu la délibération n°32.2026 de la commune de Cahuzac-sur-Vère en date du 29 septembre 2026 sollicitant la Communauté d'Agglomération pour faire évoluer le PLUi Vère Grésigne sur le territoire de sa commune,

Vu le projet de modification n°5 du PLUi Vère Grésigne présenté en Commission Aménagement en date du 06 octobre 2026,

Considérant que la modification n°5 du PLUi Vère Grésigne a notamment pour objectif l'identification de changements de destination sur les bâtiments existants et la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) sur le domaine de Bosc Long afin de permettre la réhabilitation d'un domaine viticole en un établissement touristique à vocation familiale et de séminaire,

Considérant que le projet renforce la capacité de notre territoire en matière d'hébergement et de services touristiques, et que le concept proposé en faveur des familles vient compléter un segment de l'offre encore peu développé sur notre territoire,

Considérant que la création du STECAL devra limiter au maximum la consommation d'espace et réutiliser en priorité les bâtiments existants,

Considérant que la modification n°5 du PLUi Vère Grésigne a notamment pour objet de faire évoluer les pièces réglementaires afin de répondre aux objectifs poursuivis,

Considérant que les évolutions envisagées s'intègrent dans le cadre d'une modification telle que définie par l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1er :
En application des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne est engagée sur le territoire de la commune de Cahuzac-sur-Vère.

Article 2 :
La modification n°5 du PLUi Vère Grésigne portera notamment sur l'évolution des pièces règlementaires, à savoir les règlements écrit et graphique afin d'identifier les changements de destination nécessaire sur le bâti existant et créer un STECAL.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 081-200066124-20261013-61_2026A-AR

Article 3 :
En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLUi sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant la consultation du public par voie de mise à disposition du projet ou enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier présenté au public.

Article 4 :
A l'issue de la consultation du public, le projet de modification n°5, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et le cas échéant, du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Article 5 :
Selon le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme dans sa version consolidée du 14 avril 2025, l'article 3.2 précise que la commune de Cahuzac-sur-Vère honorera la dépense totale des engagements financiers liés à l'étude par la voie d'une attribution de compensation.

Article 6 :
Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Cahuzac-sur-Vère pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (Journal La Dépêche).

Fait à Técou, le 13 OCT. 2026

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 14 OCT. 2026

Publication - Mise en ligne le 14 OCT. 2026 et/ou Notification le